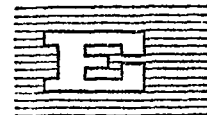


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/SR.1612  
25 février 1981  
Original : FRANCAIS



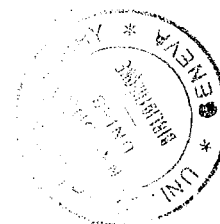
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1612ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 23 février 1981, à 16 h 30

Président : M. CALERO RODRIGUES (Brésil)



SOMMAIRE

Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapports du Groupe spécial d'experts (suite)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (suite)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (suite)

Etude menée, en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale (suite)

Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (suite)

Question des mesures à prendre contre les idéologies et les pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

SOMMAIRE (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et obstacles que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La séance est ouverte à 16 h 40.

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORTS DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 6 de l'ordre du jour) (E/CN.4/L.1553; E/CN.4/L.1555; E/CN.4/L.1556) (suite)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE (point 7 de l'ordre du jour) (E/CN.4/L.1558; E/CN.4/L.1564) (suite)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 17 de l'ordre du jour) (E/CN.4/L.1554) (suite)

ETUDE MENEÉE, EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE (point 21 a) de l'ordre du jour) (suite)

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (point 21 b) de l'ordre du jour) (E/CN.4/L.1557; E/CN.4/L.1562) (suite)

QUESTION DES MESURES A PRENDRE CONTRE LES IDEOLOGIES ET LES PRATIQUES FONDÉES SUR LA TERREUR OU L'INCITATION A LA DISCRIMINATION RACIALE OU TOUTE AUTRE FORME DE HAINE D'UN GROUPE (point 25 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1548/Rev.1) (suite)

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission qui ne l'ont pas encore fait à expliquer leur vote sur les projets de résolution adoptés à la séance précédente.
2. M. GAGLIARDI (Brésil) signale que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1554, mais que si un vote séparé avait eu lieu sur le paragraphe 5 du dispositif elle se serait abstenue. En effet, dans le rapport E/CN.4/1426, l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid est liée à la création d'un tribunal pénal international, à laquelle le Gouvernement brésilien n'est pas favorable. Il est à signaler que le Brésil n'a pas signé cette Convention.
3. M. MARTINS DA CRUZ (Portugal) rappelle que, dans son intervention sur les points 6, 7, 17 et 21 de l'ordre du jour, la délégation portugaise a souligné de nouveau l'importance que le Portugal attache à la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, au respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, et qu'elle a condamné fermement toute situation coloniale en Afrique australe et réaffirmé son opposition à toute discrimination raciale. Il lui paraît impérieux, politiquement et moralement, d'éliminer l'apartheid, forme institutionnalisée du racisme, qui constitue une atteinte à la conscience morale de l'humanité tout entière. Néanmoins, la délégation portugaise s'est vue dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1553, en raison du libellé d'un certain nombre de paragraphes du dispositif. En effet, pour le Portugal, l'isolement de l'Afrique du Sud - demandé aussi dans le projet de résolution E/CN.4/L.1558 - n'est pas de nature à contribuer à une évolution positive de la situation dans ce pays et ne peut que contrarier les efforts de tous ceux qui, soit à l'extérieur soit à l'intérieur même de l'Afrique du Sud, essaient de promouvoir des changements profonds dans le système injuste qu'est l'apartheid.

Bien au contraire, le maintien d'un dialogue constant avec le Gouvernement sud-africain est susceptible de l'amener plus facilement à prendre les mesures qui s'imposent - surtout s'il va de pair avec une certaine pression internationale, à laquelle le Portugal s'associe, en temps et lieux. A cet égard, la délégation portugaise ne peut manquer de souligner que la violation de la souveraineté du Mozambique, que l'armée sud-africaine a récemment attaqué, au mépris des normes du droit international, contribue une grave menace pour la paix dans la région.

4. Comme les années précédentes, la délégation portugaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (E/CN.4/L.1554), laquelle contient des dispositions qui ne sont pas conformes au système juridique portugais. Il demeure que le Portugal condamne le racisme et l'apartheid en tant que violations flagrantes des droits de l'homme les plus élémentaires. C'est pourquoi la délégation portugaise a voté pour le projet de résolution E/CN.4/L.1557, qui a trait à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - effort important de la communauté internationale sur la voie de l'élimination de l'apartheid.

5. La délégation portugaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1558, parce que certains des paragraphes du dispositif sont libellés de telle sorte qu'ils risquent de conduire à des conclusions pour le moins inexactes. Elle s'est abstenue également lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1555, essentiellement parce que les dispositions de certains paragraphes ne semblent pas, pour le moment, de nature à déboucher sur une solution du problème namibien. Le Portugal réaffirme son engagement en faveur du droit du peuple namibien à disposer de lui-même, en toute liberté et légalité, et condamne à ce propos les attaques armées lancées par l'Afrique du Sud contre la Zambie et l'Angola, autant de violations de leur intégrité territoriale et d'actes qui ne peuvent que retarder davantage l'accession de la Namibie à l'indépendance.

6. Mme ARANA (Pérou) dit que sa délégation, qui condamne la politique de discrimination raciale et d'apartheid du régime de Pretoria, a voté en faveur de tous les projets de résolution présentés au titre des points 6, 7, 17 et 21 de l'ordre du jour. Elle rappelle que le Pérou, partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et membre à part entière du Comité spécial contre l'apartheid, appuie la lutte menée par le peuple namibien pour l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

7. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) tient à rappeler que le Gouvernement américain est opposé à la politique d'apartheid et désireux d'oeuvrer en faveur d'une évolution pacifique de la situation en Afrique australe, que certains des projets de résolution qui viennent d'être adoptés tendent à rejeter.

8. La délégation américaine a voté contre le projet de résolution E/CN.4/L.1553, jugeant inacceptables notamment ses paragraphes 7, 8, 9 et 13. Elle s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1554 car le Gouvernement américain, dont la position vis-à-vis de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid est bien connue, n'approuve pas l'appel figurant au paragraphe 2 de son dispositif. Elle s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1555, la politique des Etats-Unis d'Amérique en la matière

étant en cours de réexamen. Elle n'a pas participé au vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1557, le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale assimilant le sionisme au racisme. Enfin, elle a voté contre le projet de résolution E/CN.4/L.1558, parce qu'elle est opposée au rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (E/CN.4/Sub.2/425 et Corr.1 à 3 et Add.1 à 7) qui cite des sociétés américaines maintenant des relations commerciales avec l'Afrique du Sud conformément à la législation américaine.

9. M. JAHN (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation, tout en étant favorable à l'élimination de toutes formes de colonialisme et à l'apartheid et en condamnant toute violation des droits de l'homme par le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, ne pense pas pour autant qu'il faille rompre toutes relations économiques avec les peuples d'Afrique australe. Elle est opposée à l'établissement de toute liste noire des sociétés et organisations entretenant des relations économiques avec le régime d'Afrique du Sud, qui équivaldrait à assimiler les relations économiques à une complicité avec le régime sud-africain, c'est pourquoi elle a voté contre les projets de résolution E/CN.4/L.1553 et L.1558.

10. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1555, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que ses partenaires du Groupe de contact des cinq, estimant que le problème de la Namibie relève non pas de la Commission, mais du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Enfin, elle s'est abstenue à l'occasion du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1554, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ne garantissant pas des conditions minimales aux inculpés.

11. M. SOYER (France) précise que le vote de la délégation française sur les projets de résolution E/CN.4/L.1553, L.1557 et L.1558 reflète ses positions constantes et bien connues. La délégation française, à l'instar des délégations des quatre autres pays membres du Groupe de contact des Cinq, s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1555, dont elle partage cependant les principaux objectifs touchant l'exercice par le peuple namibien du droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Gouvernement français reste fondamentalement attaché aux principes contenus dans le plan des Nations Unies pour la Namibie et a été profondément déçu par l'échec de la Conférence de Genève sur la Namibie, qui devait aboutir à un accord sur un cessez-le-feu et partant, à l'indépendance prochaine de la Namibie - échec dû à la position de la délégation sud-africaine qui a jugé "prématuré" un accord de "mise en oeuvre". Il ne peut que désapprouver toute initiative de nature à rendre plus difficile encore l'établissement de rapports de confiance réciproque indispensables à tout accord. Il a donc des réserves à l'égard, notamment, des paragraphes 7, 11 et 13 du projet de résolution en question, qui ne lui semblent pas de nature à favoriser un règlement acceptable par toutes les parties. Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement français est naturellement en faveur d'un traitement des prisonniers membres de la SWAPO qui soit conforme aux droits et à la dignité de l'homme. Il souhaite que les progrès déjà enregistrés soient préservés et que restent ouvertes les voies d'un accord négocié. Des sanctions, qui relèvent au demeurant de la compétence d'une autre instance que la Commission, ne feraient que rendre la reprise des négociations encore plus difficile.

12. Mme PALARCA (Philippines) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution E/CN.4/L.1557, bien qu'elle eût préféré voir ajouter à la troisième ligne du paragraphe 7 les mots "au moins" après les mots "indemnisation complète et immédiate". En effet, il serait souhaitable que les victimes de la discrimination raciale soient dédommagées pour les préjudices subis, ce qui est le cas aux Philippines.
13. M. PAPASTEFANOU (Grèce) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1553, mais que si un vote séparé sur le paragraphe 9 avait eu lieu, elle se serait abstenue en raison de son imprécision.
14. La délégation grecque a voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1555, bien qu'ayant des réserves sur certaines de ses dispositions, qui risquent de susciter des malentendus quant à la manière dont la Commission aborde le problème de la violation des droits de l'homme par l'Afrique du Sud en Namibie.
15. M. DYRLUND (Danemark) réaffirme que le Gouvernement danois rejette et condamne l'apartheid, qu'il considère comme un obstacle au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe. Il rappelle à ce propos le programme d'action commun adopté en mars 1978 par les ministres des affaires étrangères des pays nordiques, qui interdit ou décourage tous nouveaux investissements en Afrique du Sud et recommande de cesser toutes relations sportives et culturelles avec l'Afrique du Sud et d'accorder une aide accrue aux réfugiés, aux mouvements de libération et aux victimes de l'apartheid. Seule, en effet, une intensification des pressions de la communauté internationale pourra amener le Gouvernement sud-africain à faire les réformes sociales nécessaires.
16. C'est ainsi que la délégation danoise a voté pour le projet de résolution E/CN.4/L.1555, parce qu'elle est favorable à un règlement pacifique du problème sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elle aurait cependant préféré que ce projet ne soit pas présenté à la Commission, puisque d'autres organes compétents de l'ONU sont saisis de la question de la Namibie. La délégation danoise tient à renouveler son appui au Secrétaire général de l'ONU pour les efforts qu'il déploie en vue de trouver au problème de la Namibie une solution acceptable sur le plan international, et elle espère que les cinq puissances occidentales membres du Groupe de contact continueront à lui offrir leurs bons offices dans ce sens.
17. La délégation danoise s'est vue obligée de s'abstenir lors du vote sur les projets de résolution E/CN.4/L.1553 et L.1558, parce qu'ils renferment des dispositions qui ne tiennent pas compte de la compétence d'autres organes de l'ONU.
18. Quant au projet de résolution E/CN.4/L.1557, la délégation danoise aurait pu voter en faveur du texte initial parce qu'elle appuie fermement les buts et objectifs de la Décennie, tels qu'ils sont définis dans la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Mais elle a dû s'abstenir, jugeant inacceptable l'adjonction au dispositif d'un nouveau paragraphe, proposé par la République arabe syrienne (E/CN.4/L.1562), qui se réfère notamment aux consultations entre le Secrétaire général et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.
19. Enfin, la délégation danoise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1554, parce qu'elle a des objections qu'elle a maintes fois réitérées à l'Assemblée générale, à propos de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

20. M. TWESIGYE (Ouganda) dit que sa délégation a voté pour les cinq projets de résolution présentés au sujet des points 6, 7, 17 et 21 de l'ordre du jour - dont elle est au demeurant coauteur - parce qu'elle est convaincue que des mesures d'ordre pratique doivent être prises pour amener le régime sud-africain à accepter le principe crucial de l'égalité de tous les peuples, indépendamment de leur race, et mettre ainsi un terme à sa politique odieuse d'apartheid.

21. Ni l'Afrique du Sud ni ses alliés occidentaux ne parviendront à empêcher la Namibie d'accéder à la liberté et à l'indépendance; nul appui aussi vaste soit-il des gouvernements des pays occidentaux et des sociétés multinationales occidentales n'empêchera les Sud-Africains de se libérer du joug de l'apartheid. La question reste de savoir quand et à quel prix ces changements se concrétiseront.

22. M. GONZALES DE LEON (Mexique) dit que si elle avait été présente à la séance précédente, la délégation mexicaine aurait voté en faveur des cinq projets de résolutions relatifs aux points 6, 7, 17 et 21 de l'ordre du jour. En effet, le peuple et le Gouvernement mexicains sont solidaires des peuples d'Afrique et ont toujours appuyé leurs justes revendications face aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe. A cet égard, il est à noter que le Gouvernement mexicain a déposé le 4 mars 1980 l'instrument de ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

23. La délégation mexicaine ajoute qu'elle aurait voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/1548/Rev.1, présenté au titre du point 25 de l'ordre du jour, car elle est opposée à toutes les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou à toute autre forme de haine d'un groupe, en particulier au nazisme, au fascisme et au néo-nazisme.

24. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a voté pour les cinq projets de résolutions présentés au titre des points 6, 7, 17 et 21 de l'ordre du jour, qui sont de nature à mettre fin à la violation des droits de l'homme en Afrique australe.

25. Elle ne pense pas, cependant, que les dispositions du paragraphe 9 du projet de résolution E/CN.4/1553 soient conformes à la Charte des Nations Unies. En effet, seul le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale peuvent se prononcer sur l'exclusion de l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies, à propos de laquelle l'Union soviétique s'est prononcée favorablement au Conseil de sécurité. Les Etats qui s'y sont opposés sont précisément ceux qui continuent d'aider le régime raciste sud-africain, en violation des nombreuses résolutions des Nations Unies. Quant à la création d'un tribunal pénal international, tel que visé au paragraphe 11 du projet de résolution en question, elle n'a pas été examinée par la Commission; l'appel qui est lancé à tous les Etats Membres de l'ONU semble donc injustifié. Enfin, les dispositions du paragraphe 23 doivent s'entendre aussi dans le contexte des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 9 (XXXVI) de la Commission, en excluant bien entendu le Zimbabwe.

26. M. NAGHAWE (African National Congress) tient tout d'abord à dire la gratitude de sa délégation aux délégations qui ont voté en faveur des résolutions adoptées sur les points 6, 7, 17 et 21 de l'ordre du jour, montrant par là leur appui à la lutte légitime menée par les mouvements de libération nationale d'Afrique australe contre le régime fasciste de Pretoria. Le processus que celui-ci a engagé, loin d'être dynamique comme certaines délégations l'ont prétendu, n'est qu'une manoeuvre destinée à renforcer et à consolider l'appareil d'apartheid : il en est ainsi de l'intensification de la politique de bantoustanisation, de la création d'organes constitués selon

des critères raciaux comme le Conseil du Président et le Conseil des Noirs, de l'adoption de lois restreignant les activités du mouvement des travailleurs et de l'application d'une stratégie de guerre totale.

27. Il a été avancé aussi que le maintien de relations économiques avec l'Afrique du Sud ne pouvait que favoriser les réformes - mention a été faite à cet égard du code de conduite de la Communauté économique européenne - et que l'application de sanctions contre l'Afrique du Sud lèserait gravement la population noire. Mais il convient de souligner de nouveau que tous les investissements réalisés en Afrique du Sud n'ont guère empêché une détérioration de la situation des travailleurs noirs, et le rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (E/CN.4/sub.2/425 et Corr. 1 à 3 et Add. 1 à 7) en témoigne amplement. C'est pourquoi l'ANC préconise l'application de sanctions à l'Afrique du Sud, quelles qu'en soient les conséquences pour le peuple africain qui est prêt à tous les sacrifices pour atteindre son objectif, le renversement du régime d'apartheid.

28. Il est à souligner que les mouvements de libération nationale d'Afrique australe n'ont recouru à la lutte armée que contraints et forcés par la violence du régime raciste de Pretoria et après avoir épuisé tous les moyens pacifiques.

29. M. NANGOLD (South West Africa People's Organization) tient tout d'abord à remercier les délégations qui ont voté en faveur des résolutions relatives au problème de la Namibie.

30. Aux délégations qui ont affirmé qu'il est possible d'utiliser de façon constructive les relations économiques avec le Gouvernement sud-africain, la délégation de la SWAPO fait observer que c'est l'Afrique du Sud en fait qui tire avantage de ces relations et non le peuple d'Afrique australe, qui reste soumis à l'exploitation. Aux délégations qui ont déclaré n'avoir pas pu voter des projets de résolutions qui encouragent la violence, elle rappelle qu'elles appartiennent à des pays qui ont souffert de l'occupation nazie et qui ont recouru eux-mêmes à la violence pour se libérer.

31. La délégation de la SWAPO ne peut que déplorer que les cinq pays occidentaux membres du Groupe de contact sur la Namibie ne soient toujours pas prêts, après quatre ans de négociations, à voter en faveur de résolutions qui contraindraient l'Afrique du Sud à se conformer aux demandes de la communauté internationale et continuent d'opérer des investissements en Afrique du Sud, lui permettant ainsi de maintenir des troupes en Namibie, au prix d'un million de dollars des Etats-Unis par jour.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

32. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de suivre le calendrier des travaux prévu à titre provisoire pour les points 8, 22 et 5 de l'ordre du jour - qui est un programme minimal - en laissant à toutes les délégations qui le souhaitent le loisir de s'exprimer. Dans ce contexte, il lui semble que le nombre de séances prévues pour le point 13 est exagéré.

33. Le PRESIDENT assure le représentant de l'URSS que chaque délégation aura la possibilité d'intervenir aussi longuement qu'elle le souhaitera au sujet des points 8 et 22 de l'ordre du jour.



34. La Commission devra ensuite décider de l'organisation de ses travaux relatifs aux points 5 et 13, l'examen de ce dernier point ne pouvant être remis à plus tard sans inconvénients puisque certaines délégations ont été expressément invitées à se rendre à Genève à la date fixée pour les débats sur ce sujet.

35. M. SALAH-BEY (Algérie) appuie l'intervention du représentant de l'URSS au sujet du point 8 de l'ordre du jour et souhaite que la Commission accorde une plus grande attention aux problèmes économiques. Il se déclare rassuré par les explications données par le Président.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE DANS TOUS LES PAYS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT;  
DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLES QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1421; E/CN.4/1425; E/CN.4/1458; E/CN.4/1459; E/CN.4/NGO/296; E/CN.4/NGO/303; ST/HR/SER.A/8)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 22 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1444)

36. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme), présentant le point 8 de l'ordre du jour, rappelle que, dans ses résolutions 32/130 et 34/46, l'Assemblée générale a vivement insisté sur les rapports nécessaires existant entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits de l'homme en général. A son tour, la Commission elle-même a décidé à sa trente-sixième session d'élargir son examen de cet aspect des droits de l'homme. A la présente session, la Commission est saisie, notamment, du rapport d'un séminaire qui s'est tenu en 1980 pour étudier les effets de l'ordre économique international existant sur les économies des pays en développement et l'obstacle qu'ils constituent à l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle est aussi saisie de la suite de l'étude sur le droit au développement qui figure dans le document E/CN.4/1421.

37. La concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels appelle, de la part de la Commission, des décisions de principe difficiles. A l'origine, la Commission a chargé M. Ganji d'une étude sur le sujet, puis a décidé d'inscrire régulièrement cette question à son ordre du jour. Entre temps, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en application et les Etats parties à cet instrument ont commencé à soumettre des rapports au Conseil économique et social et à son Groupe de travail. L'Assemblée générale a, elle aussi, pris des décisions importantes sur ce point dans ses résolutions 32/130, 34/46 et 35/174. Dans ces deux derniers textes, l'Assemblée générale a donné suite aux travaux de la Commission sur le droit au développement qu'elle a consacré en tant que droit de l'homme. Il convient de rappeler en outre les contributions apportées dans ce domaine par des institutions spécialisées telles que l'OIT, l'OMS, la FAO et l'UNESCO dans leurs domaines de compétence respectifs.

38. M. Nyamekye énumère les diverses décisions par lesquelles la Commission a contribué à l'étude théorique de la question et constate qu'il conviendrait peut-être désormais de rechercher des méthodes propres à assurer la jouissance concrète des droits économiques, sociaux et culturels. Bien entendu, le Conseil économique et social et son Groupe de travail spécialisé sont concernés au premier chef par les travaux dans ce domaine, mais il est néanmoins évident qu'ils ne peuvent se passer de l'aide de la Commission pour préciser et mettre au point les méthodes nécessaires.

39. Pour définir ces méthodes il faut répondre notamment aux questions suivantes :

- 1) Quels sont les éléments minima nécessaires dans les législations nationales pour garantir un droit économique, social ou culturel particulier en tant que droit de l'homme ?
- 2) Quels critères peuvent guider les gouvernements pour l'attribution des ressources en vue d'assurer la jouissance des divers droits ?
- 3) Quel mécanisme de contrôle est-il souhaitable d'instituer au niveau national ou local pour promouvoir la jouissance d'un droit en tant que droit de l'homme ?
- 4) Quels recours faut-il prévoir au niveau national ou local pour garantir la jouissance de ces droits ? Doit-il s'agir de procédures nouvelles ou d'adaptations de procédures existantes ?
- 5) Comment faut-il réagir aux violations d'un droit ?
- 6) Quelles sont les pratiques propres à des organes de contrôle ou à des organes judiciaires au niveau national ou international qui seraient susceptibles d'être appliquées en matière de jouissance d'un droit ?
- 7) Quelles politiques de coopération et de solidarité internationales devraient être adoptées pour assurer l'application d'un droit particulier ?
- 8) Quels mécanismes institutionnels d'appui doivent être prévus au niveau national, régional ou international pour promouvoir la jouissance d'un droit ?

40. Il conviendrait en outre que la Commission s'assure qu'elle a correctement tiré parti des travaux accomplis dans ce domaine par la Commission du développement social et par les institutions spécialisées concernées. Durant plusieurs années, la Commission du développement social a étudié l'approche unifiée du développement. En effet, les objectifs d'ensemble du développement social embrassent la société sous tous ses aspects. Les questions qu'elle a examinées ont donc un lien direct avec le point de l'ordre du jour examiné. Il serait souhaitable que la Commission tienne dûment compte de ces travaux et s'attache à apporter sa propre contribution dans ce domaine. Comme l'a déclaré le Directeur de la Division des droits de l'homme dans sa déclaration liminaire devant la Commission, cette dernière devrait aussi compléter son examen des grandes questions structurelles par celui des problèmes concrets que soulève la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, afin de dégager des orientations utiles aux gouvernements autant qu'aux organes nationaux et internationaux compétents.

41. Diverses possibilités s'offrent pour l'avenir. La Commission pourrait, tout d'abord, favoriser les échanges d'informations entre les pays au sujet de la jouissance de droits économiques, sociaux ou culturels déterminés. Elle pourrait aussi examiner ces divers droits l'un après l'autre et établir, en coopération avec

les institutions spécialisées intéressées, une méthodologie propre à en assurer la jouissance selon le schéma d'analyse mentionné plus haut. La Commission pourrait encore chercher à donner une définition plus précise et un contenu pratique à certains des droits mentionnés en termes généraux dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. On pourrait penser, par exemple, à une étude en ce sens du droit à l'alimentation.

42. Comme le Directeur de la Division l'a rappelé, la Commission n'est pas encore parvenue à faire suffisamment comprendre que les droits de l'homme font partie intégrante du processus de développement. Il paraît essentiel d'étudier les moyens d'intégrer les droits de l'homme au processus de développement et de promouvoir le respect de ces droits par le développement. D'autre part, beaucoup reste à faire au sujet de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les membres de certains groupes vulnérables, tels que les populations indigènes. Il pourrait être souhaitable de se pencher sur certains problèmes particuliers à ces groupes. De même, la question des droits de l'homme au sein des institutions internationales de financement semble être parvenue à maturité. La Commission pourrait étudier les effets concrets de la politique menée par ces institutions sur la jouissance des droits de l'homme. Elle pourrait enfin chercher à définir des principes directeurs applicables à la constitution des administrations nationales chargées d'aider les gouvernements à assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

43. L'énumération qui précède a seulement valeur d'exemple et devrait inciter les membres de la Commission à mieux mesurer l'intérêt qu'il pourrait y avoir à compléter l'étude de questions structurelles ou abstraites par l'examen d'aspects concrets, afin d'aider les gouvernements dans leur action pratique en faveur de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

44. Présentant ensuite le point 22 de l'ordre du jour, M. Nyamekye indique que la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1444) établi conformément à la demande formulée par la Commission dans sa résolution 8 (XXXVI) du 21 février 1980.

45. Soixante-six Etats ont maintenant ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y ont adhéré, et 65 ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y ont adhéré. Depuis la précédente session de la Commission, deux Etats seulement, le Nicaragua et la France, ont adhéré au premier de ces instruments et trois Etats, le Nicaragua, l'Autriche et la France, ont ratifié le second ou y ont adhéré. Depuis la session précédente également, trois nouveaux Etats parties, le Nicaragua, le Pérou et Trinité-et-Tobago ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y ont adhéré, portant ainsi à 25 le nombre des Etats parties au Protocole. En outre, depuis la rédaction de la note du Secrétaire général sur l'état des Pactes pour la trente-septième session de la Commission, le Sénégal a fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, portant ainsi à 14 le nombre des déclarations de ce type.

46. Le quatrième rapport annuel du Comité des droits de l'homme (A/35/40) a été soumis à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session. Il contient un compte rendu précis des activités du Comité à ses huitième, neuvième et dixième sessions et porte aussi sur l'examen des rapports soumis par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte et sur celui des communications reçues au titre du Protocole facultatif. Il contient, d'autre part, le texte de cinq décisions exprimant l'opinion du Comité sur cinq communications soumises en vertu du Protocole et qui ont été dûment transmises aux Etats parties et aux individus concernés. Un chapitre de ce rapport expose les vues des membres du Comité concernant la suite à donner à l'examen

des rapports des Etats parties et, plus précisément, la nature des fonctions du Comité en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte.

47. A sa onzième session, qui a eu lieu en octobre 1980, le Comité a repris l'étude de cette question et a arrêté un certain nombre de principes applicables aux obligations résultant pour lui de l'article 40. A la même session, il a aussi repris l'examen de la question des Etats parties qui n'exécutent pas leur obligation de soumettre des rapports en vertu de l'article 40 du Pacte. Il a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante un point spécialement consacré à ce sujet et prié le Secrétaire général d'inviter les Etats parties concernés à se faire représenter aux séances où le Comité examinera ce point de son ordre du jour.

48. Au sujet du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il convient de se reporter au rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes soumis à la Commission à sa session en cours (E/CN.4/1444). Le rapport du Conseil économique et social à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale contient aussi un résumé de la situation. A sa deuxième session (1980), le Groupe de travail de session du Conseil sur l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a examiné les rapports soumis par les 24 Etats parties au titre de la première phase du programme établi par la résolution 1988 (LX) du Conseil et a étudié les questions concernant sa composition et son mandat. Il a soumis un rapport au Conseil à sa première session ordinaire (1980). Par sa résolution 1980/24, le Conseil a décidé de revoir en 1981 la composition, l'organisation et le fonctionnement administratif du Groupe de travail et prié le Secrétaire général de s'informer des opinions des membres du Conseil et des Etats parties au Pacte sur ce sujet, puis de lui faire rapport et de lui soumettre les observations qu'il jugerait appropriées à sa session d'organisation de 1981.

49. Sur la base de ces documents (E/1981/6 et Add.1), le Conseil a décidé, à sa session d'organisation de 1981, d'étudier la question à sa première session ordinaire de 1981, en avril-mai. Il a désigné les membres du Groupe de travail de session pour 1981 selon les modalités anciennes et décidé que le Groupe se réunirait pendant trois semaines en 1981. Il a aussi prié instamment les Etats membres du Groupe de désigner parmi les membres de leur délégation des experts des questions auxquelles le Pacte se rapporte.

50. M. SOYER (France) dit que le droit au développement est incontestablement un droit de l'homme et qu'il exige, pour sa réalisation, un nouvel ordre économique international. Il rappelle que l'Assemblée générale a déjà affirmé ces postulats qui, d'ailleurs, sont inscrits en filigrane dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et en particulier dans son article 22, selon lequel "toute personne ... est fondée à obtenir la satisfaction (du droit) ... au libre développement de sa personnalité ...". L'article 28 du même texte précise en outre, dans son paragraphe 1, que "toute personne a droit à ce que règne, sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet". On constate donc que les droits et libertés précités incluent, de façon indivisible, les droits économiques, sociaux et culturels mais aussi les droits civils et politiques. Le préambule commun aux deux Pactes internationaux relatifs, l'un aux droits sociaux et économiques et culturels, l'autre aux droits civils et politiques, confirme d'ailleurs ce lien.

51. Il convient toutefois de préciser la définition du droit de l'homme qui semble se dégager ainsi, puis vérifier qu'un nouvel ordre économique est nécessaire à la réalisation du droit au développement, c'est-à-dire étudier les conséquences pratiques de ce droit.

52. Selon le préambule commun des pactes, le développement se définirait comme l'idéal de l'être humain libre dont l'épanouissement est favorisé par la pleine jouissance de tous ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que civils et politiques. Le développement apparaît donc comme la somme réussie de tous les droits de l'homme, le droit-clé de l'homme, le droit-synthèse.

53. Il n'existe cependant de droit que si des créanciers déterminés peuvent exiger de débiteurs déterminés des prestations elles aussi déterminées. Il faut donc définir d'abord les créanciers du droit au développement. L'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre un point de départ clair : "l'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible". Ainsi, le créancier immédiat du développement, c'est la communauté à laquelle appartient l'individu, c'est le peuple dont il est une composante. En effet, dans le prolongement de l'article 29 de la Déclaration universelle, on trouve l'article premier des deux pactes déjà mentionnés qui est ainsi libellé : "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel".

54. Il est donc évident que le droit au développement passe par le peuple, c'est-à-dire par l'Etat que ce peuple a librement constitué, grâce à son auto-détermination. Néanmoins, ce droit reste par essence un droit de l'homme qui est donc nécessairement au service final de l'homme. Dès lors, le créancier ultime du droit au développement c'est l'homme, et son créancier immédiat (qu'on le nomme communauté, peuple ou Etat) commet un abus de pouvoir s'il détourne en chemin les bénéfices du droit au développement de son seul destinataire véritable, l'homme.

55. On peut donc affirmer que le droit au développement est évidemment collectif par son percepteur, l'Etat, ce percepteur n'étant toutefois qu'un représentant de l'individu, comme l'indique l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel "toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ... par l'intermédiaire de représentants librement choisis".

56. La réalité la plus quotidienne confirme bien cette analyse par l'exemple des nombreuses situations où des créanciers individuels reçoivent leur dû par l'intermédiaire du groupement qui les réunit. C'est le cas, notamment, des sociétés d'auteurs en matière littéraire et artistique ou encore des associations des victimes d'une catastrophe. On peut donc soutenir que, contrairement à ce que l'on a souvent prétendu, le droit au développement a des créanciers bien déterminés : l'Etat, en première ligne, et derrière lui, nécessairement, l'homme. Encore faut-il définir les débiteurs du droit au développement.

57. La réponse à cette deuxième question est simple : le droit au développement a pour débiteurs les Etats et, s'ils sont incapables de l'assurer, la communauté internationale. Cela ressort des paragraphes 1 et 2 de l'article premier des deux pactes relatifs aux droits de l'homme, que M. Soyer cite.

58. La troisième question qui se pose est celle des prestations qu'implique le droit au développement. Or, ce droit repose sur la jouissance des droits civils et politiques, d'une part, et des droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. En ce qui concerne les droits civils et politiques, il ressort de l'article 2 du pacte pertinent que la communauté internationale se borne à contrôler les obligations des Etats. En revanche, pour assurer les droits économiques, sociaux et culturels, la communauté internationale peut avoir à fournir des prestations; cela ressort du paragraphe 1 de l'article 2 du pacte pertinent, que M. Soyer cite. Ces prestations portent sur le droit au travail, à la santé et à l'éducation, et se

traduisent par la formation professionnelle, la construction d'hôpitaux ou d'écoles ou des programmes d'éducation. Ainsi, la définition du droit au développement se déduit avec précision et sans conteste des engagements contenus dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

59. Cependant, d'un point de vue concret, il reste à étudier les conséquences de ce droit. Elles se résument dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international et d'une solidarité mondiale. Mais ces objectifs ne représentent à l'heure actuelle qu'un espoir; ils n'ont pas encore la charpente solide d'institutions complètes et de règles systématiques. Parmi les tentatives faites pour concrétiser le droit au développement, on peut se référer aux textes cités aux paragraphes 55 à 78 de l'étude sur les dimensions du droit au développement comme droit de l'homme (E/CN.4/1334), notamment à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats; un autre progrès résiderait dans le code de conduite des sociétés transnationales.

60. Mais il ne s'agit là, en général, que d'amorces et de velléités. La solidarité internationale ne constitue aujourd'hui pour les Etats qu'une dette morale et non pas juridique, c'est-à-dire qu'elle reste facultative et non pas contraignante. De sorte que le nouvel ordre économique international est une oeuvre quasi inentamée, et qu'il sera long de parachever, pour les raisons suivantes : premièrement, surmonter les égoïsmes nationaux de manière à assurer la libre circulation des hommes, des richesses et des idées est un processus lent, comme l'a été la formation de l'Etat moderne; deuxièmement, les Etats peuvent mal choisir leur modèle de développement, ne pas y apporter l'équilibre et l'harmonie nécessaires, et alors la communauté internationale n'est pas responsable s'ils n'assurent pas leur "décollage", car c'est à eux qu'il appartient de faire l'"effort propre" mentionné à l'article 2 des pactes; troisièmement, la solidarité internationale ne peut pas être plus grande que la solidarité nationale dans l'Etat moderne, qui est complexe et se heurte à bien des difficultés. Ainsi, au niveau national, il peut être contre-productif de ponctionner les gains des personnes et des sociétés les plus industrieuses au profit de ceux qui choisissent de travailler moins pour améliorer l'agrément de leur existence; cela risquerait de décourager l'initiative et l'effort, donc de diminuer la richesse collective, et par voie de conséquence de réduire les possibilités d'assistance aux plus déshérités. D'autres considérations sont inéluctables : la juste rémunération du capital lorsqu'il est le résultat du travail accumulé, les disparités régionales, etc. De telles évidences, bien connues dans un Etat moderne et développé, doivent être appliquées aussi à la société universelle future, au nouvel ordre économique mondial.

61. Le nouvel ordre économique international sera donc très complexe, et des analyses ou des systématisations sommaires ne sauraient en assurer la réussite. Ainsi, on ne peut pas dire que les peuples aujourd'hui développés le sont devenus uniquement par la conquête injuste et le pillage des pays pauvres; ils ont aussi connu leurs propres souffrances, lors de révolutions industrielles successives. D'autre part, la répartition des ressources naturelles reflète peut-être une injustice du sort, mais les pactes garantissent à chaque peuple le droit de disposer de ses ressources naturelles. Il ne faut pas oublier non plus que certains pays développés comme le Japon, la Suède et la Suisse en sont à peu près dépourvus, alors que des pays peu développés ont parfois d'énormes richesses encore inexploitées. Quant aux sociétés transnationales, elles ne sont pas responsables de tous les maux; quelques-unes ont des capitaux en provenance de pays en développement. Les pays dits avancés ne peuvent pas être contraints à payer l'énergie à des prix fixés unilatéralement et à ouvrir leurs frontières à des produits manufacturés à bas prix provenant des pays en développement. De plus, il est difficile de maintenir l'aide internationale à un pays qui s'obstine à violer les droits civils et politiques de ses ressortissants.

62. Une analyse réaliste et nuancée amène pourtant à reconnaître qu'il existe dans le monde actuel des disparités monstrueuses et illégitimes, auxquelles il faut d'urgence porter remède. Le Gouvernement français, soucieux de favoriser les études et les réalisations pouvant permettre de progresser dans cette voie, accueillera favorablement dès cette session tout projet de résolution présenté dans un tel but. La France a la volonté positive, effective et constructive d'une coopération internationale, car elle voit dans l'édification d'un monde plus équitable la seule manière durable d'en assurer la prospérité. Elle estime qu'en favorisant l'épanouissement des droits économiques, sociaux et culturels on rapprochera le Nord et le Sud, tout comme en protégeant les droits civils et politiques on rapprochera l'Est et l'Ouest. M. Soyer conclut en appliquant la parole de Saint Just "le bonheur est possible" au nouvel ordre économique international lorsqu'il sera instauré de manière pleinement équitable les nations seront vraiment unies et les hommes vraiment fraternels.

63. M. CORDEIRO (Brésil) souligne tout d'abord que le droit au développement découle de la Charte elle-même, qui impose aux Etats Membres l'obligation de promouvoir la coopération internationale, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et d'une série de résolutions de l'ONU, notamment des résolutions 32/130 et 34/46. Ce droit est la synthèse d'une large gamme de droits, et l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément essentiel de la promotion effective des droits de l'homme.

64. Depuis que ce point figure à son ordre du jour la Commission a examiné une série d'études d'une qualité variable, et demandé au secrétariat d'organiser des séminaires. A cette session, elle est saisie de l'étude des "dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme" (E/CN.4/1334), de la première partie de l'étude des "dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme" (E/CN.4/1421), d'un document de travail destiné au séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement (E/CN.4/1458) et du rapport du séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement (ST/HR/SER.A/8). Ces études ont été établies par le secrétariat avec une hâte louable, mais ont un caractère assez répétitif. Ainsi, l'étude du document E/CN.4/1421 et le document de travail E/CN.4/1458 résument l'étude qui figure déjà dans le document E/CN.4/1434. La délégation brésilienne appuie les conclusions et recommandations du rapport ST/HR/SER.A/8, mais à son avis la simple répétition d'études et de rapports n'est pas une contribution valable à la promotion du droit au développement. Le secrétariat n'est pas à blâmer à cet égard : c'est la Commission qui lui a demandé de préparer plusieurs études.

65. La documentation dont la Commission dispose déjà suffit largement pour formuler des conclusions qui seront le point de départ d'une action concrète. A cette fin, la création d'un groupe de travail serait une initiative positive. L'action concrète à mener pour combler le fossé toujours plus large qui existe entre pays développés et pays en développement doit comporter les mesures suivantes : élimination des barrières protectionnistes contre les exportations des pays en développement; fixation de prix équitables pour les matières premières et les articles manufacturés exportés par ces pays; traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans tous les domaines de la coopération économique; transfert de ressources financières et d'une technologie appropriée; contrôle des activités des sociétés transnationales; participation à part entière des pays en développement dans les organes de décision du système monétaire international; cessation de la course aux armements et respect du droit des peuples à la libre détermination.

66. Dans cette perspective d'action concrète, la Commission doit s'attacher à élaborer des propositions tenant pleinement compte des priorités du nouvel ordre économique international. En particulier, il ne faudrait pas que l'élaboration d'une déclaration sur le droit au développement la détourne des mesures plus concrètes nécessaires aux pays en développement. De telles mesures exigent une attitude positive des pays industrialisés, pouvant permettre une application rapide des objectifs du nouvel ordre économique et de la stratégie pour la troisième Décennie du développement.

67. M. VRHUNEC (Yougoslavie) déclare que le droit au développement représente une synthèse de tous les droits fondamentaux, puisque le développement englobe une très large gamme de phénomènes économiques, sociaux, culturels, etc. Pendant longtemps on a mis surtout l'accent sur le facteur matériel, économique du développement en négligeant d'autres formes qui intéressent beaucoup les individus et les peuples. D'une part, l'individu, par le travail qu'il accomplit, a le droit de bénéficier de tous les résultats et de toutes les réalisations du développement sur un pied d'égalité avec les autres membres de sa communauté; d'autre part, tous les peuples ont le droit de réaliser leur propre développement en collaboration avec d'autres, et de bénéficier du fruit des efforts communs. Sur ces bases, le développement socio-économique est devenu, avec la recherche de la paix et de l'indépendance, la question centrale de l'humanité moderne.

68. Malheureusement, le fossé entre pays développés et pays en développement s'élargit, avec des effets néfastes sur les droits de l'homme et sur les relations internationales. Et à cause de ses effets multidisciplinaires et de son caractère central, la question du développement peut compromettre tous les droits de l'homme. Pour éviter cela, il faut instaurer le nouvel ordre économique international, qui implique, d'une part, le droit pour chaque pays de choisir sa forme de développement et son système social, et d'autre part une coopération internationale équitable et juste.

69. L'étude du droit au développement dans toute sa complexité ouvre de nouvelles perspectives à la compréhension des droits de l'homme en général. L'indivisibilité de tous ces droits a été proclamée dans la résolution 32/130 de l'Assemblée, et sa résolution 34/46, en faisant du droit au développement un des droits fondamentaux, a ouvert la voie à l'institutionnalisation d'une nouvelle conception des droits de l'homme dans le système des Nations Unies. A l'origine, l'initiative de faire valoir le droit au développement devant les organes des Nations Unies a été prise par les pays en développement, et en particulier par les pays non alignés, qui constituent une force croissante dans le monde moderne.

70. Etant donné que la Commission s'occupe de tous les droits de l'homme, il est normal que le droit au développement figure à son ordre du jour; il y figure depuis quelques années, et certains résultats ont déjà été obtenus. Les études effectuées permettent une meilleure compréhension du rôle vital de ce droit, notamment l'étude des dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme (E/CN.4/1334), l'étude des dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme (E/CN.4/1421) et le rapport du Séminaire tenu à Genève sur les effets que l'ordre économique international qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement (ST/HR/SER.A/8). Les vues des institutions spécialisées aideront aussi à envisager le droit au développement dans toute sa complexité.

71. Le système constitutionnel de la Yougoslavie associe le droit au développement à tous les droits économiques, sociaux, culturels, civiques et politiques du peuple et de l'individu.



En Yougoslavie, les rapports démocratiques mis en place permettent à l'individu de participer à la planification et à la réalisation du développement socio-économique, et partant au bénéfice de ses résultats. L'individu participe aux décisions dans toutes les phases de la production, tout comme il participe aux autres aspects de la vie sociale. L'objectif final du développement de la démocratie socialiste fondée sur l'autogestion est en Yougoslavie la réalisation d'une liberté permettant à l'homme d'exprimer pleinement ses intérêts au niveau existentiel, au niveau du travail, de la création, etc.

72. M. Vrhunec rappelle que, dans ses résolutions 34/46 et 34/152, l'Assemblée générale a mis l'accent sur la libre participation des travailleurs aux divers stades de la production en tant qu'élément du nouvel ordre économique international. Etant donné l'orientation qu'elle a choisie au plan national, la Yougoslavie contribuera sincèrement à la réalisation du droit au développement au niveau international. A ce niveau, on peut s'appuyer sur certaines expériences déjà faites pour élaborer un programme d'activités et aussi un instrument international pertinent, qui faciliterait l'institutionnalisation du droit au développement, droit historique dont dépend l'avenir du monde.

73. M. SALAH-BEY (Algérie) fait observer en premier lieu que l'intitulé du point 8 ne semble pas prendre suffisamment en compte le fait que le développement demeure largement un thème de référence plutôt qu'une exigence fondamentale. Deux expressions utilisées dans l'intitulé de ce point paraissent de nature à entretenir une certaine ambiguïté. Ainsi, celle de "jouissance effective" tend à suggérer que les droits économiques, sociaux et culturels peuvent être exercés effectivement dans tous les pays, dans une plus ou moins grande mesure selon les stades de développement. Or, cette approche est non seulement fautive, mais peu féconde. Elle est fautive, parce qu'elle suppose que tous les titulaires de ces droits, que ce soit les Etats ou les individus, sont en état de les exercer "effectivement". Elle établit ainsi une assimilation apparemment égalitaire entre tous les Etats et tous les individus qui est contredite par les faits et n'exprime pas clairement le devoir de solidarité entre les nations. Elle est peu féconde, parce qu'elle n'oriente la réflexion et l'action ni vers la suppression des obstacles fondamentaux qui s'opposent à la jouissance des droits économiques, ni vers la réalisation de conditions de nature à permettre leur exercice effectif.

74. Quittant le domaine de l'abstraction, M. Salah-Bey rappelle aux membres de la Commission que certains chiffres bien connus pourraient devenir plus concrets encore si on les rapprochait des questions actuellement à l'examen. Avant d'avoir droit à un niveau de vie suffisant, l'homme a droit tout simplement à la vie. Or, les conditions de vie actuelles ne cessent de contester ce droit. Les dépenses d'armements évaluées pour l'année 1979 à 500 milliards de dollars ne préparent pas l'humanité à un avenir plus prometteur. De même, 40 % de la population du monde dit en développement vit en deçà de la définition de la dignité humaine admise où que ce soit. Ces chiffres, dans la logique du développement qui veut que l'écart entre nations riches et pauvres augmente inexorablement, illustrent de façon tragique un monde où les mots ne semblent plus recouvrir la même signification pour ceux qui débattent de la question à l'examen. La situation dramatique dans laquelle se trouve actuellement une très large proportion de la population mondiale pour l'exercice réel des droits les plus élémentaires de la personne humaine doit constituer une référence fondamentale pour la Commission. Le bilan tragique de la pauvreté, de la misère et de leur répartition dans le monde soulève peu de contestations, mais les opinions divergent lorsqu'il s'agit d'en définir les causes et d'y apporter les remèdes.

75. Par ailleurs, la manière dont est formulée l'expression "problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme" risque de minimiser la signification du droit au

développement et d'atténuer l'influence de phénomènes de structure et d'organisation du monde actuel sur la capacité des pays en développement à réaliser les droits de l'homme et en particulier les droits économiques. Les titulaires du droit au développement sont aussi bien les nations que les individus. Il reste à définir le contenu de ce droit, afin de préciser l'étendue des revendications dont il constitue la base et l'importance des obligations de la communauté internationale; des pays riches en particulier. A cet égard, le représentant de l'Algérie tient à souligner l'interdépendance reconnue entre l'exercice des droits civils et politiques d'une part, et des droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. A son avis, le droit au développement est étroitement dépendant de ces deux premières catégories de droits et, sous certains aspects, sa réalisation est une condition préalable à celle des droits civils et politiques aussi bien qu'économiques et sociaux.

76. Selon le Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudier le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme, dans la classification traditionnelle des droits de l'homme, les droits civils et politiques constituent la première génération de droits protégés sur le plan international, les droits économiques, sociaux et culturels la seconde génération, et les droits à la solidarité, tels que le droit au développement, une troisième génération de droits pour lesquels on n'a pas encore élaboré d'instruments internationaux. Cette chronologie n'implique évidemment pas un ordre de priorité, mais seulement la succession d'étapes dans l'éclosion de ces droits au niveau international. Ainsi, le fait que le droit au développement n'ait pas encore été consacré au niveau international s'explique, pour la délégation algérienne, par le retard mis par le droit international positif à prendre en compte les changements amenés par la décolonisation et la libération des peuples ainsi que par les revendications des pays et des individus les plus pauvres en faveur d'un monde plus juste.

77. La notion même de développement a pris une ampleur croissante au cours des vingt dernières années. Elle est largement reconnue aujourd'hui comme un processus d'évolution profitant à tous dans les domaines structurel, économique et social et s'exprime, au niveau international, par la revendication d'un nouvel ordre économique international. Il est donc justifié de déclarer que ce droit au développement n'est pas distinct des autres droits, mais représente la somme des conditions qui permettront la réalisation de ces autres droits.

78. Il se pose maintenant la question de savoir quelle place la Commission doit accorder à l'avenir à l'examen du droit au développement et quel rôle elle peut jouer dans la promotion de ce droit, compte tenu des compétences et des fonctions exercées par d'autres instances et organisations internationales. La délégation algérienne estime que, vu l'importance désormais largement reconnue au droit au développement, la Commission devrait lui accorder en général une attention plus grande dans ses travaux. A la présente session, quatre séances auront été consacrées aux droits économiques et au droit au développement, alors que dix-neuf séances auront été réservées à l'examen de la violation des droits civils et politiques. Il y a là une disproportion inquiétante dans le traitement de ces deux catégories de droit. Le représentant de l'Algérie craint que les travaux de la Commission s'orientent de plus en plus vers l'examen des violations des droits civils et politiques, non pas seulement en raison de leur gravité, mais sous la pression de l'actualité, telle qu'elle ressort des moyens d'information. Il est aussi inquiétant de voir que l'examen privilégié d'un certain nombre de situations de violations des droits civils et politiques cache le désir de certains pays de réduire au minimum les débats sur le droit au développement, qui risqueraient de faire apparaître les réalités du monde pauvre face aux préoccupations du monde riche.

79. La place réduite accordée à la mise en oeuvre de ce droit dans les travaux de la Commission se manifeste dans l'insuffisance des moyens dont dispose la Division pour étudier à fond les différents aspects du droit au développement. Ainsi, la Division a été dans l'impossibilité d'achever l'étude entreprise sur la question, dont une partie seulement a été publiée (sous la cote E/CN.4/1421). Différents aspects du droit au développement sont étudiés par d'autres instances des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

80. De l'avis de la délégation algérienne, la Commission pourrait contribuer à la promotion de ce droit en jouant un rôle d'impulsion et de coordination. Sur la base des nombreuses sources qui servent de référence au droit au développement, la Commission devrait appeler l'attention de la communauté internationale sur les problèmes fondamentaux que posent la définition pratique du droit au développement et la réalisation rapide et effective de son contenu. Elle pourrait aussi servir d'organe de liaison entre les différentes instances des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de préparer le ou les instruments internationaux qui consacrerait d'une façon définitive le droit au développement et lui assureraient une place privilégiée dans le droit international positif.

81. En conclusion, le représentant de l'Algérie dit que l'ampleur de la tâche qui attend la Commission en ce qui concerne la réalisation du droit au développement comme expression réelle de la solidarité internationale requiert la collaboration de tous. La délégation algérienne est tout à fait disposée à participer aux travaux que la Commission déciderait d'entreprendre en la matière.

82. M. POUYOUROS (Chypre) dit que la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels reste l'un des objectifs les plus importants de la communauté internationale, vu ses effets sur des millions d'hommes dans le monde entier. Il ressort de diverses résolutions adoptées par différentes instances que la communauté internationale est préoccupée par le fait que la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales se heurte à bien des obstacles, puisque les différentes formes de discrimination raciale, la domination et l'occupation étrangères, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale, le refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque nation à l'exercice de sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, l'intervention et les ingérences dans les affaires intérieures des Etats reviennent à nier ces droits. La Commission est donc invitée à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement, prérogative aussi bien des nations que des individus, et à oeuvrer pour en assurer le respect.

83. La décolonisation est l'une des réalisations les plus importantes des dernières décennies, mais "les derniers vestiges de la domination étrangère et coloniale, l'occupation étrangère, la discrimination raciale, l'apartheid et le néo-colonialisme sous toutes ses formes continuent d'être parmi les plus grands obstacles à la pleine émancipation et à l'avancement des pays en voie de développement et de tous les peuples en cause" (résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale). Le Secrétaire général a donc raison de dire dans son étude E/CN.4/1421 que, pour promouvoir la réalisation du droit au développement, la communauté internationale ainsi que les Etats ont le devoir de supprimer les obstacles, y compris les obstacles extérieurs, à l'autodétermination dans son sens le plus large, qui recouvre le droit des Etats à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles.

84. Il a été dit à maintes reprises que le monde formait un tout et qu'une approche globale des problèmes mondiaux était manifestement la seule approche appropriée. Le représentant de Chypre rappelle à ce sujet qu'une coopération internationale effective et véritable ne saurait voir le jour que si chacun est conscient, à tous les niveaux, que l'homme ne peut assurer son salut ni celui de son pays s'il ne s'identifie pas à l'ensemble de l'humanité et ne travaille pas délibérément en sa faveur. Cette idée devrait constamment guider les réflexions et les actions de la Commission.

85. En regardant autour de soi, on s'aperçoit que ceux dont les droits économiques, sociaux et culturels étaient violés dans le passé restent victimes de ces mêmes violations. On constate de même que ceux qui ont fait obstacle à la réalisation de ces droits par leurs agressions et leurs menaces à l'unité nationale et à l'intégrité des Etats, par l'occupation et la domination et toutes les formes de discrimination raciale, continuent de recourir à ces pratiques et de faire fi des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle et des Pactes internationaux.

86. Personne ne doute que l'instauration d'un nouvel ordre économique international, le respect du droit international, la paix et la sécurité dans le monde dépendent dans une grande mesure de l'élimination définitive de tous ces obstacles. Tant que ces obstacles n'auront pas disparu, il ne saurait être question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et du droit de chacun à vivre en paix et en sécurité. L'action concertée de la Commission contribuera à la réalisation de ces droits. Le Gouvernement chypriote a orienté sa politique dans cette direction et n'épargne aucun effort pour encourager la coopération internationale en ce sens.

87. La délégation chypriote se félicite du travail accompli par le Comité des droits de l'homme, qui contribue à assurer le respect et la promotion des Pactes internationaux. Les résultats positifs obtenus par le Comité sont dus à la coopération et au dévouement de tous ses membres.

88. Chypre, qui a été un des premiers Etats à devenir partie aux Pactes internationaux, se joint au nouvel appel que l'Assemblée générale a lancé, à sa dernière session, pour demander à tous les Etats d'adhérer à ces instruments, qui contribueront à promouvoir le respect des droits de l'homme dans un monde perturbé.

89. M. SAKER (République arabe syrienne) espère que l'étude entreprise par le secrétariat concernant le point 8 de l'ordre du jour sera achevée dans un avenir proche et que l'accent sera mis sur les moyens de donner une importance pratique plus grande au droit au développement. Les êtres humains ne peuvent jouir de leur liberté que s'il existe les conditions propres à assurer le respect de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que civils et politiques. Le droit au développement impose donc la nécessité de créer, à l'échelon national et international, les conditions permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme des individus et des peuples.

90. La délégation syrienne rappelle les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement. Il est essentiel que la communauté internationale continue d'oeuvrer pour la jouissance des droits de l'homme et l'instauration du nouvel ordre économique international.

Malheureusement, le droit au développement se heurte à des facteurs extérieurs comme l'inégalité de l'ordre économique actuel, le colonialisme, l'impérialisme, le néo-colonialisme, l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, la discrimination raciale, l'apartheid, l'expansionnisme, le refus de droit à l'autodétermination, l'agression et l'occupation étrangères ainsi que le sionisme, qui constituent de graves obstacles au progrès économique et social.

91. Par ailleurs, la délégation syrienne est profondément préoccupée par la lenteur des progrès des négociations sur la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et par ses effets négatifs sur le droit au développement. A ce sujet, le Séminaire qui s'est tenu à Genève en 1980 pour examiner les effets de l'ordre économique international injuste est parvenu à des conclusions et des recommandations satisfaisantes. M. Saker se félicite de voir qu'un séminaire doit se tenir au Siège en 1981 sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement. Il espère que ce séminaire examinera aussi l'impact de la course aux armements sur la réalisation du droit au développement et la paix, et analysera les mesures concrètes à prendre pour assurer la jouissance des droits de l'homme, en particulier du droit au développement et à la paix.

92. Passant au point 22, le représentant de la République arabe syrienne déplore que plus des deux tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris de nombreux Etats membres de la Commission qui se déclarent souvent attachés à la cause des droits de l'homme, n'aient pas encore adhéré aux Pactes internationaux. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, entre autres, qui a manifesté de l'intérêt pour la liberté des hommes et la poursuite du bonheur, devrait essayer de convaincre le Congrès américain d'adhérer à ces Pactes.

93. M. JAHN (Allemagne, République fédérale d') se félicite de la discussion qui se déroule depuis plusieurs années sur le droit au développement et qui illustre les efforts déployés en vue d'assurer la réalisation des droits de l'homme partout dans le monde. Les hommes ne peuvent s'épanouir que si tous les droits de l'homme leur sont garantis de la même façon, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit au développement confirme le lien qui existe entre tous les droits de l'homme. La garantie de ces droits indivisibles est indispensable au développement tel qu'on l'entend au sens le plus large du terme. Il n'est pas possible de priver les citoyens d'un Etat de leurs droits de l'homme sous prétexte que le pays n'a pas atteint un stade de développement suffisant, car cela reviendrait à freiner le développement de la société tout entière. La dignité de l'homme est une valeur absolue qui ne saurait être fonction d'un facteur quelconque.

94. La réalisation du droit au développement implique la nécessité, pour les Etats, de faire preuve de solidarité, comme les y invitent les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. La délégation de la République fédérale d'Allemagne souhaite que la Commission poursuive le débat sur le droit au développement à partir de ces principes. La réalisation des droits de l'homme exige en effet des Etats qu'ils soient en mesure de les garantir, d'où la nécessité d'une solidarité internationale qui peut revêtir différentes formes. Les Etats qui ne partagent pas le même point de vue sur l'ordre économique actuel devraient être néanmoins disposés à reconnaître que la coopération internationale constitue pour eux une obligation aux fins de l'aide au développement. Enfin, aucun groupe d'Etats ne devrait, sous des prétextes idéologiques, rester à l'écart du reste du monde.

95. M. LOPATKA (Pologne) dit que l'étude du Secrétaire général sur le point 22 de l'ordre du jour (E/CN.4/1421) contient de nombreuses idées nouvelles et présente de façon globale les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme. Le rapport du Séminaire qui s'est tenu à Genève en 1980 contribue aussi à l'élaboration du concept même de développement et du droit au développement en tant que droit de l'homme. Ces documents prouvent que l'Organisation des Nations Unies progresse dans la définition de la notion de développement et du droit au développement. En fait, il est dorénavant possible d'élaborer une déclaration sur le droit au développement en tant que droit de l'homme. Il s'agit en effet de définir clairement le droit au développement et de le situer dans l'échelle des valeurs qui guide l'Organisation des Nations Unies. Il est aussi utile de déterminer les dimensions universelles, régionales, nationales et individuelles du droit au développement ainsi que d'établir qui est le sujet de ce droit et qui en assume la responsabilité. Il faudrait aussi identifier les conditions favorables et les obstacles à la réalisation de ce droit. Le droit au développement est un droit universel et ne s'applique pas qu'aux nations en développement. La délégation polonaise regrette que l'idée de développement et de droit au développement n'ait pas encore trouvé racine dans les organes économiques subsidiaires des Nations Unies, comme l'illustre le rapport E/CN.4/1425. Le droit au développement ne saurait être envisagé indépendamment ni des droits de l'homme consacrés dans les Pactes internationaux ni des autres droits de l'homme qui voient actuellement le jour, tel le droit à vivre en paix.

96. La délégation polonaise a étudié avec intérêt le programme du Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement et appuie la proposition tendant à tenir un séminaire sur cette question en 1981. Parmi les sujets prioritaires à examiner par ce séminaire (paragraphe 19 du document E/CN.4/1458), le point c) devrait être formulé différemment - il faudrait parler non pas du droit à la paix, mais du droit à vivre en paix. Il faudrait aussi prévoir un quatrième point entre les points b) et c) concernant la conceptualisation du droit au développement, mais surtout du droit à vivre en paix, en tant que nouveaux droits de l'homme. La quadruple dimension du droit à vivre en paix - universelle, régionale, nationale et individuelle - devrait être soulignée. C'est ainsi que ce quatrième point pourrait être intitulé "Etude du contenu et des dimensions du droit à vivre en paix et du droit au développement en tant que droits de l'homme". A l'occasion du séminaire, il devrait être fait appel aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, notamment à l'UNESCO, et aux organisations non gouvernementales. Les résultats du séminaire devraient avoir une grande importance pour les activités futures de la Commission, comme le souligne le document de travail No 1 présenté par la Bulgarie, la Mongolie et la Pologne au Groupe de travail chargé du point 11.

97. La délégation polonaise partage l'idée que les Etats prouvent leur volonté de respecter les droits de l'homme en adhérant aux deux Pactes internationaux et en appliquant ces instruments. A peine plus du tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont devenus parties aux Pactes et, parmi les Etats qui ne l'ont pas encore fait, certains jouent un rôle important dans la vie politique internationale ou dans leur région. Malheureusement, parmi les Etats qui ont ratifié les Pactes, certains sont aussi critiqués à juste titre pour violer systématiquement les droits de l'homme.

98. La Pologne, pour sa part, a ratifié les deux Pactes en 1977. Elle a soumis son rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1979 et soumet dans les délais les autres rapports qui lui sont demandés. Elle joint sa voix à l'appel lancé à tous les pays pour qu'ils ratifient les Pactes s'ils ne l'ont pas encore fait ou y adhèrent le plus tôt possible et en assurent l'application.

99. La délégation polonaise prend acte avec satisfaction des renseignements figurant dans le rapport E/CN.4/1444 concernant les activités du Comité des droits de l'homme ainsi que de la publicité donnée aux activités du Comité. Elle se félicite des travaux du Groupe de travail de session du Conseil économique et social, qui a commencé à étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dont les activités contribueront à la mise en oeuvre des dispositions de ce Pacte.

100. Enfin, la délégation polonaise pense qu'il serait bon d'organiser, dans le cadre des services consultatifs, un séminaire international qui passerait en revue les réalisations dans le domaine des droits de l'homme et esquisserait une nouvelle stratégie en la matière. Les conclusions d'un tel séminaire auraient une grande importance pour l'examen des questions relevant du point 11 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 20 h 05.